[TRADUCTION]

Citation : *AD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 865

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision

Partie appelante :	A. D.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Adam Forsyth

Décision portée en appel :	Décision rendue par la division générale le 25 septembre 2023 (GE-23-1558)

Membre du Tribunal :	Melanie Petrunia
Mode d'audience :	En personne
Date de l'audience :	Le 31 mai 2024
Personnes présentes à l'audience :	Appelant Représentant de l'intimée
Date de la décision :	Le 25 juillet 2024
Numéro de dossier :	AD-23-928

Décision

[1] L’appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. Je renvoie l’affaire à la division générale pour qu’elle tranche la question de savoir si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire conformément à l’article 46.01 de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

Aperçu

[2] L’appelant, A. D. (le prestataire), s’est blessé dans un accident de travail en octobre 2018. Il a demandé des prestations d’assurance-emploi en décembre 2018 et a reçu des prestations régulières et des prestations de maladie de décembre 2018 à juillet 2019. Pendant qu’il recevait des prestations, on a approuvé ses indemnités d’accident du travail. En juillet 2019, le prestataire a reçu une somme forfaitaire d’indemnités d’accident du travail représentant des paiements rétroactifs au 5 février 2019.

[3] Le prestataire a communiqué avec la Commission en juillet 2019 pour l’informer qu’il recevait des indemnités d’accident du travail. En mars 2023, la Commission a réparti les indemnités qu’il a reçues de février à juillet 2019. La Commission a également décidé que le prestataire avait déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle pendant deux des semaines où il a reçu des prestations. Ces décisions ont entraîné un trop-payé.

[4] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté son appel. Elle a conclu que la Commission pouvait réviser ses prestations plus de trois ans plus tard parce qu’elle avait une raison de croire qu’il avait fait une fausse déclaration dans deux déclarations. Elle a conclu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu’elle a décidé de réviser ses prestations.

[5] La division générale a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais article de la *Loi sur l’assurance-emploi* lorsqu’elle a examiné si la Commission pouvait

répartir les indemnités d'accident de travail que le prestataire a reçues plus de trois ans plus tard. Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle tranche la question de savoir si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire conformément à l'article 46.01 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a examiné si la Commission pouvait répartir les indemnités d'accident de travail que le prestataire a reçues aux termes de l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*?

b) Si c'est le cas, comment l'erreur devrait-elle être corrigée?

Analyse

[7] Je peux intervenir dans la présente affaire seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si la division générale a fait au moins l'une des choses suivantes[1] :

- elle n'a pas offert une procédure équitable;
- elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

[1] Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– Contexte

[8] Le prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi le 17 décembre 2018 et a reçu des prestations régulières et des prestations de maladie pour la période du 23 décembre 2018 au 13 juillet 2019. Le 25 juillet 2019, il a avisé la Commission qu'il avait reçu une somme forfaitaire de 18 332 $ en indemnités d'accident du travail pour la période du 5 février au 3 juillet 2019[2]. En février 2020, la Commission a vérifié les renseignements sur les paiements auprès de Travail sécuritaire NB[3]. La Commission a de nouveau communiqué avec Travail sécuritaire NB en mars 2022 pour confirmer l'information[4].

[9] Le prestataire a ensuite été avisé le 24 mars 2023 que la Commission avait révisé sa demande de prestations qui commençait en décembre 2018. Elle a conclu que le prestataire avait déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle pendant deux des semaines où il avait reçu des prestations, soit les semaines commençant le 27 janvier 2019 et le 3 février 2019. La Commission a ajusté la répartition de la rémunération pour ces semaines et a réparti les indemnités d'accident du travail que le prestataire a reçues[5].

[10] Un avis de dette a été émis pour aviser le prestataire que la répartition de la rémunération avait entraîné un trop-payé de 8 684 $. Le prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

– La décision de la division générale

[11] Dans sa décision, la division générale a tenu compte de l'argument du prestataire selon lequel il n'était pas raisonnable ou équitable que la Commission retourne près de cinq ans en arrière pour recouvrer les sommes qui lui ont été versées. Il a dit qu'il avait été honnête avec la Commission et qu'il l'avait avisée dès qu'il avait reçu le montant forfaitaire, et qu'elle avait choisi de ne pas agir à ce moment-là[6].

---

[2] Voir la page GD3-22 du dossier d'appel.
[3] Voir les pages GD3-25 à GD3-27 du dossier d'appel.
[4] Voir la page GD3-33 du dossier d'appel.
[5] Voir la page GD3-36 du dossier d'appel.
[6] Voir la décision de la division générale au paragraphe 27.

[12] La division générale a examiné si la Commission avait le pouvoir de réviser les prestations du prestataire en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle a conclu que la Commission avait le pouvoir de réviser toutes les périodes pendant lesquelles le prestataire avait reçu des prestations, même s'il y avait seulement deux périodes pendant lesquelles elle croyait que de fausses déclarations avaient été faites[7]. Ces déclarations n'étaient pas liées aux indemnités du prestataire[8].

[13] La division générale a déclaré que la Commission pouvait examiner toute la période pendant laquelle le prestataire a reçu des prestations. Elle a reconnu que le délai normal de révision des prestations est de trois ans. La Commission peut remonter jusqu'à six ans en arrière lorsqu'elle pense qu'une partie prestataire a fait une déclaration inexacte.

[14] La division générale a conclu que, même si les déclarations erronées du prestataire au sujet de sa rémunération n'étaient pas liées aux indemnités d'accident du travail, ces déclarations permettaient à la Commission de réviser toute la période de prestations[9]. Elle a décidé que la Commission pouvait répartir les indemnités reçues par le prestataire même si plus de 36 mois s'étaient écoulés.

La division générale a commis une erreur de droit

[15] Je conclus que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant l'article 52 dans ces circonstances. La Cour d'appel fédérale a déclaré que l'article 52 ne s'applique pas au recouvrement des sommes dues aux termes de l'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[10].

[16] La division générale a décidé à juste titre que les indemnités d'accident du travail du prestataire remplissaient les conditions requises pour être considérées comme une rémunération aux termes de l'article 35(2)(b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Cet

[7] Voir la décision de la division générale au paragraphe 17.
[8] Voir la décision de la division générale au paragraphe 18.
[9] Voir la décision de la division générale au paragraphe 20.
[10] Voir la décision *Chartier c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 150.

article précise que les indemnités d'accident du travail doivent être prises en compte pour l'application des articles 45 et 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[17] La rémunération doit être répartie conformément à l'article 36(12)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui prévoit que les indemnités pour un accident du travail ou maladie professionnelle, autres qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation, doivent être réparties sur les semaines pour lesquelles elles sont payées ou payables.

[18] Aux termes de l'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si une partie prestataire a reçu des prestations pour une période donnée et qu'elle reçoit par la suite une rémunération d'un autre employeur (ou d'une autre personne) pour la même période, elle doit rembourser les prestations qui n'auraient pas été versées si la rémunération avait été versée au moment où les prestations ont été reçues. La Cour d'appel fédérale a déclaré que le recouvrement d'un trop-payé au titre de l'article 45 n'est pas une décision de réviser une demande de prestations au titre de l'article 52[11]. Par conséquent, les délais de prescription prévus à l'article 52 ne s'appliquent pas.

[19] Toutefois, je ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la division générale selon laquelle la Commission pouvait revenir en arrière et réviser les deux semaines pendant lesquelles elle a conclu que le prestataire avait fait une déclaration erronée au sujet de sa rémunération. La division générale a conclu que la rémunération que le prestataire a déclarée pour ces semaines n'était pas correcte et qu'il était raisonnable pour la Commission de croire qu'il avait fait de fausses déclarations.

[20] Je ne vois aucun élément de preuve que la division générale aurait peut-être négligé au moment de rendre cette décision. Elle a correctement appliqué la loi en ce qui concerne les déclarations pour ces semaines.

---

[11] Voir la décision *Chartier c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 150.

Réparation

[21] Pour corriger l'erreur de la division générale, je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen[12].

[22] La Commission affirme que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision, mais que cette erreur n'a aucune incidence sur l'issue de l'affaire. Elle soutient que je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, c'est-à-dire, rejeter l'appel[13].

[23] J'ai conclu que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais article de la loi. Toutefois, je conclus que la division générale n'a pas tenu compte de l'article 46.01 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et qu'il n'y a aucune preuve au dossier concernant la décision de la Commission au titre de cet article. Par conséquent, je conclus que le dossier est incomplet.

[24] Comme je l'ai mentionné plus haut, les indemnités d'accident du travail que le prestataire a reçues constituaient une rémunération au sens de l'article 35(2)(b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Cette somme doit être répartie conformément à l'article 36(12) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. La rémunération doit être prise en compte aux termes de l'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[25] Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans la décision *Chartier*, l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'applique pas au recouvrement des prestations aux termes de l'article 45. Cela signifie que la Commission peut recouvrer le trop-payé même si elle n'en a pas avisé le prestataire pendant près de quatre ans.

[26] Le prestataire s'appuie également sur la décision *Chartier*, citant la déclaration de la Cour selon laquelle le délai de 36 mois pour la révision prévue à l'article 52

---

[12] L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* explique les recours dont dispose la division d'appel.
[13] Voir la page AD3-7 du dossier d'appel.

s'applique dans tous les cas sauf en cas de mauvaise foi. Cependant, la Cour, dans cette décision, déclare aussi ce qui suit :

> Il n'est pas question de bonne ou de mauvaise foi dans l'article 46 qui doit se lire avec l'article 45 où repose l'obligation du prestataire de rembourser les versements excédentaires de prestations lorsqu'une rémunération différée lui est versée.
>
> Enfin, contrairement à l'article 52, il n'y a pas sous l'article 46 de réexamen de la demande de prestation initiale. Celle-ci demeure telle que formulée par le prestataire, et reçue et acceptée par la Commission. Il ne découle de l'application des articles 45 et 46 qu'une opération de répartition des sommes payées et, selon le cas, une remise de sommes au prestataire ou une récupération des versements excédentaires[14].

[27] Cette décision dans l'affaire *Chartier* a été évoquée dans une autre décision récente de la Cour d'appel fédérale : *Faullem c Canada (Procureur général)*. Cette affaire a confirmé que les délais prévus à l'article 52 ne s'appliquent pas au recouvrement des trop-payés de prestations prévu à l'article 45[15].

[28] Dans l'affaire *Faullem*, le prestataire a fait valoir que le Tribunal aurait dû tenir compte de l'article 46.01 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui a été intégré après la décision *Chartier*. Cet article prévoit ceci :

> Aucune somme n'est à rembourser aux termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer et que, de l'avis de la Commission, le coût administratif pour la détermination du remboursement est vraisemblablement égal ou supérieur à sa valeur.

[29] Dans l'affaire *Faullem*, la Cour a suggéré que la Commission et le Tribunal examinent l'application de l'article 46.01[16]. En l'espèce, il n'est pas clair que la Commission a examiné l'application de cet article, car elle semblait s'appuyer sur

---

[14] Voir aux paragraphes 41 et 42 [*sic*].
[15] Voir la décision *Faullem c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 29.
[16] Voir la décision *Faullem c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 29, au paragraphe 106.

l’article 52 lorsqu’elle a pris sa décision de répartir les indemnités d’accident du travail. Il ne semble pas que le prestataire ait été informé de l’application de cet article, ni par la Commission ni par la division générale, et qu’il n’ait donc pas eu l’occasion d’en parler.

[30] Pour ces motifs, je conclus que le dossier est incomplet et que l’affaire devrait être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Conclusion

[31] L’appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. Je renvoie l’affaire à la division générale pour qu’elle examine l’application de l’article 46.01 de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

Melanie Petrunia
Membre de la division d’appel